

ASSEMBLEE DE CORSE



DELIBERATION N° 99/155 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A LA DEFINITION D'UN DISPOSITIF A CARACTERE
SOCIAL D'AIDE AUX PERSONNES TRANSPORTEES SUR LES
LIAISONS AERIENNES REGULIERES ENTRE MARSEILLE ET NICE
D'UNE PART, AJACCIO, BASTIA, CALVI ET FIGARI D'AUTRE PART

SEANCE DU 23 DECEMBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt trois décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FAZI-MATTEI Joselyne, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MOSCONI François, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothee, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENT ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. COLONNA Jean-Charles à M. BONACCORSI Jean-Claude
M. LANTIERI Jean-Baptiste à Mme FAZI-MATTEI Joselyne
M. MOTRONI Jean à M. Laurent CROCE

ETAIENT ABSENTS : MM.

GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, TIBERI François, ZUCCARELLI Émile.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement n° 2408/92 du Conseil des Communautés Européennes en date du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intercommunautaires,
- VU** l'encadrement n° 94/C350/07 de la Commission Européenne relative aux aides de l'État dans le secteur de l'aviation,
- VU** la délibération n° 99/63 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mai 1999 relative aux obligations de service public en matière de transport aérien et portant adoption de plafonnements de subventions par passager transporté,
- VU** la révision par la France des obligations de service public sur des services aériens entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'une part, Marseille et Nice d'autre part, publiée dans le Journal Officiel des Communautés Européennes le 10 août 1999 (1999/C/ 227/05),



- VU** la délibération n° 99/152 AC de l'Assemblée de Corse relative à la définition et à la mise en place d'un dispositif à caractère social d'aide aux personnes transportées sur les lignes aériennes de bord-à-bord et aux ajustements éventuels à apporter aux obligations de service public,
- VU** l'avis n° 99/22 du 22 décembre 1999 du Conseil Économique, Social et Culturel de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique présenté par Mme Joselyne FAZI-MATTEI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

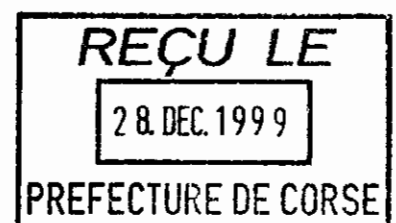
ARTICLE PREMIER :

Sur la base de l'encadrement n° 94/C/350/07 de la Commission Européenne relative aux aides d'État dans le secteur de l'aviation, est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2000, un dispositif s'appliquant aux passagers des liaisons aériennes régulières entre Marseille et Nice d'une part, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part, dès lors qu'ils appartiennent à l'une des catégories sociales suivantes : résidents corses, personnes âgées de moins de 25 ans ou de plus de 60 ans, étudiants âgés de moins de 27 ans, personnes voyageant en famille (un ou deux parents voyageant avec au moins un de leurs enfants mineurs), personnes handicapées ou invalides.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la continuité territoriale.

L'aide est fixée au 1^{er} janvier 2000, par personne transportée, à 220 francs sur les lignes entre Marseille d'une part, Ajaccio et Bastia d'autre part, à 240 francs sur les lignes entre Nice d'une part, Ajaccio et Bastia d'autre part, et à 300 francs sur les lignes entre Marseille et Nice d'une part, Calvi et Figari d'autre part.

Elle sera prélevée sur la dotation de continuité territoriale et versée par l'Office des Transports de la Corse à la (ou aux) compagnie (s) qui souhaite (ent) en faire bénéficier ses (leurs) passagers.



L'Office est chargé de régler par convention avec la (ou les) compagnie (s) aérienne (s) concernée (s) les conditions et modalités de cette aide, et notamment les justificatifs qu'elle (s) aura (ont) à demander à ses (leurs) passagers et à produire à l'Office.

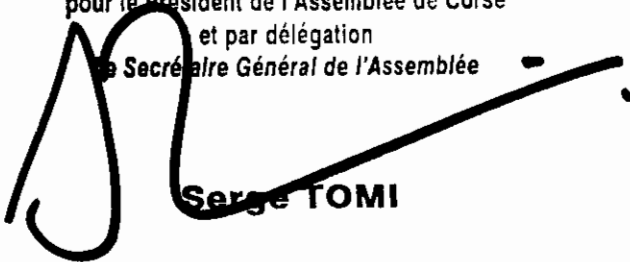
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 décembre 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI



José ROSSI

